

**ARRETE MODIFICATIF N°A/2.1/2021/13 DE L'ARRETE N°A/2.1/2021/01
PORTANT PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2 consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquentement parmi celles-ci l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2018/142 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 10 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
Vu la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye, émettant un avis favorable au RLPi arrêté sous réserve d'une modification de zonage concernant plusieurs unités foncières,
Vu la délibération N° D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
Considérant le classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces » au projet de RLPi arrêté,
Considérant que la demande de modification de zonage de la commune de Pierrelaye visant à placer certaines unités foncières situées Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots en zone 6 hors agglomération du RLPi, n'a pas été intégrée à la version approuvée,
Considérant que la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye a été placée par erreur en zone 6 « Hors agglomération » au plan de zonage du RLPi approuvé,
Considérant le classement, par erreur, de la route départementale 502 à Taverny en zone 3 « Corridor urbain » au projet de RLPi arrêté,
Considérant qu'in fine et en accord avec la commune, du fait du paysage urbain pavillonnaire situé aux alentours de la RD 502, son classement en zone 5 « Quartiers d'habitat » n'a pas vocation à être modifié,
Considérant que l'intégration de cette dernière modification ne remet pas en cause l'économie générale du document,
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une modification du RLPi à la fois pour correction de plusieurs erreurs matérielles et la confirmation d'une modification,
Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un règlement local de publicité,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 prescrivant une procédure de modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) afin d'y intégrer les mesures de publicité et d'affichage sur le territoire de la commune de Taverny, concernée par la présente procédure de modification,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 sus visé est complété comme suit :

« Le projet de modification sera notifié au Préfet, pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites, aux personnes publiques associées ce qui inclut les communes de Pierrelaye et de Taverny, membres de la communauté d'agglomération Val Parisis, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête. »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 sus visé est complété comme suit :

« Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CA Val Parisis et des communes de Pierrelaye et de Taverny concernées par la modification durant un délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 sus visé restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Président et le comptable public assignataire de la CA Val Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauchamp, le 9 mars 2021



Le Président,

Yannick BOËDEC

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »